

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 611-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1^o l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi ;

2^o l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code ;

3^o l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi ;

4^o la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 121-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50181

Gouvernement du Québec

Décret 612-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Dupont, directeur des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 2 juillet 2008 ;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Dupont reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Dupont soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50182

Gouvernement du Québec

Décret 613-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le décret n^o 494-2007 du 27 juin 2007 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 111 356 800 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 291 222 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 402 578 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour

cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 291 222 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 402 578 900 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50183

Gouvernement du Québec

Décret 614-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des politiques de rémunération variable de six sociétés d'État

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le conseil d'administration d'une société visée à l'article 2 de cette loi doit approuver une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par la société et, le cas échéant, une telle politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit qu'une société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le conseil d'administration de cette société doit approuver une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par celle-ci et, le cas échéant, une telle politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive ;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec prévoit que celle-ci soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 157 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les sociétés visées à l'article 2 de cette loi et Hydro-Québec doivent soumettre à l'approbation du gouvernement leur politique de rémunération variable applicable à leurs dirigeants et employés ainsi que celle de leurs filiales en propriété exclusive au plus tard le 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le 15 juin 2007 et le 14 décembre 2007 des résolutions, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme de même qu'aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 4 décembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté le 29 novembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme et qu'il a adopté le 12 mai 2008 une résolution, afin notamment d'approuver des modifications à cette politique, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 13 décembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants qu'elle nomme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;